

# Pontavice des Renardières (du)

Bretagne, 1772

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Laurent-René-Hyacinthe-Anne du Pontavice des Renardières, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche <sup>1</sup>.

*D'argent à un pont de gueules à trois arches.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Laurent-René-Hyacinthe-Anne du Pontavice des Renardières, 1764.

Extrait des registres des batêmes de la paroissiale de Montours, évêché de Rennes, portant que **Laurent-René-Hyacinthe-Anne**, fils de messire René-Laurent du Pontavice, seigneur des Renardières, et de dame Susanne-Anne de la Villette, naquit le 9 de février 1764, et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Geslin, prieur recteur de Montours, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – René-Laurent du Pontavice des Renardières, Susanne-Anne de la Villette sa femme, 1762.

Extrait des registres des mariages de a paroisse de Saint-Brice-en-Coglais, évêché de Rennes, portant qu'écuyer **René-Laurent** du Pontavice, natif de la paroisse de Saint-Sulpice et domicilié de Saint-Léonard de Fougères, âgé de trente deux ans fils de défunt écuyer Maturin-Anne du Pontavice et de défunte dame Marie-Anne Vivien, d'une part, et demoiselle **Susanne-Anne de la Villette**, âgée de dix-neuf ans, originaire et domiciliée de la dite paroisse de Saint-Brice, fille de défunt écuyer messire Guy-René de la Villette, chevalier, seigneur du dit lieu, et de dame Catherine-Renée de Foix, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 30 de juin 1762. Cet extrait signé de Saint Germain, recteur de Saint-Brice-en-Coglais, et légalisé.

Arrêt de la cour du Parlement de Bretagne, rendu à Rennes le 13 d'août mil sept cent soixante-dix, par lequel messire René-Laurent du Pontavice, chevalier, sieur des Renaudières, fils d'écuyer Mathurin-Anne du Pontavice et de dame Marie-Anne Vivien, est maintenu dans la qualité de noble d'ancienne extraction, ensemble sa postérité née et à naître en légitime mariage, la dite Cour ordonnant en conséquence qu'il jouira dans la province de tous les droits, privilèges, franchises, prérogatives, et immunités attachées aux anciens nobles, que son nom sera inscrit au catalogue des nobles de la province de Bretagne, sénéchaussée de Fougères, et qu'il aura entrée aux Etats de la province, séance et voix délibérative. Cet arrêt signé L. C. Picquet.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Sulpice de la ville de Fougères, évêché de Rennes, portant que René-Laurent, fils d'écuyer Mathurin-Anne du Pontavice et de dame Marie-Anne Vivien, fut batisé le 2 de juin mil sept cent trente. Cet extrait signé Paturel, curé de Saint-Sulpice de Fougères, et légalisé.

---

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32081 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006839s>).

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Mathurin-Anne du Pontavice des Landes, Marie-Anne Vivien, sa femme, 1709.

Extrait des registres de la paroisse de Notre-Dame de Rillé à Fougères, portant qu'écuyer **Mathurin-Anne** du Pontavice et demoiselle **Marie-Anne Vivien**, fille de noble homme François Vivien et de demoiselle Julienne Le Mercier, sieur et dame des Renardières (autrement dans le même acte de la Renardière), reçurent la bénédiction nuptiale le 30 de décembre 1709. Cet extrait délivré le 9 de septembre 1710 par le sieur Le Lièvre de la Villeguerin, prieur de Rillé, et recteur de Notre-Dame du dit Rillé.

Transaction faite le 5 de may entre messire Jean-François du Pontavice, seigneur patron et fondateur de Saint-Laurent, Terregaste, la Lande et autres lieux, demeurant en la maison noble du dit lieu de la Lande, paroisse de la Dorée, province du Maine, héritier principal et noble de feu messire Charles du Pontavice son oncle, seigneur patron de Saint-Laurent, Terregaste, la Lande et autres lieux, lequel Charles étoit fils aîné héritier principal et noble de feu messire Jean du Pontavice, aussi seigneur de Saint-Laurent, et de dame Marie Pellet, d'une part, et écuyer Mathurin-Anne du Pontavice sieur des Landes, fils aîné héritier principal et noble de feu écuyer René du Pontavice, d'autre part, par laquelle les dites parties, afin d'entretenir l'amitié qui doit régner entre des personnes aussi proches, terminent leurs différents au sujet de la vente que le dit feu Charles du Pontavice oncle commun avoit faite le 24 de juillet 1699 de la terre et seigneurie de la Lande-aux-Chevaliers, située en ladite paroisse de la Dorée, province du Maine, au dit René du Pontavice, l'un de ses frères puînés. Cet acte passé devant Chassé, notaire royal à Rennes.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Léonard de la ville de Fougères, évêché de Rennes, portant que Mathurin-Anne fils d'écuyer René du Pontavice et de demoiselle Mathurine de Coulange, sieur et dame des Landes, naquit le 8 de novembre 1684 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Faverais curé de Saint-Léonard, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – René du Pontavice des Landes, Mathurine de Coulange sa femme, 1684.

« Extrait de mariage du 8 janvier 1684, qui prouve que **René** du Pontavice, fils cadet de Jean du Pontavice et de demoiselle Marie Pellet, épousa demoiselle **Mathurine de Coulange** ». Cet extrait est énoncé en ces termes dans l'arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 d'août mil sept cent soixante-dix, employé sur le degré de René-Laurent du Pontavice, petit-fils du dit René.

Jugement rendu à Rennes le 19 d'octobre 1699 par Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, par lequel il maintient René de Pontavice écuyer, sieur des Landes, originaire du Maine, demeurant en la ville et sénéchaussée de Fougères, évêché de Rennes, fils de Jean de Pontavice, écuyer, seigneur de Saint-Laurent, et de demoiselle Marie Pellet, en la qualité de noble et d'écuyer, ensemble ses descendants nés et à naître en légitime mariage ; et ordonne qu'il jouira des privilèges et exemptions attribués aux autres gentilshommes du royaume et qu'il sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne. Ce jugement où sont visés un inventaire des titres produits par Jean de Pontavice, écuyer, seigneur de Saint-Laurent, demeurant en la paroisse de la Dorée, élection du Maine, par devant monsieur Voysin de la Noiraye intendant en la généralité de Tours, au bas duquel il avoit donné acte le 21 de septembre 1669 de la représentation d'iceux, pour y avoir égard lors de la confection du catalogue des nobles de la dite généralité de Tours, et un partage noble fait le 20 de mars 1674 des biens de Jean de Pontavice, écuyer, seigneur fondateur de Saint-Laurent et des Landes, entre Charles de Pontavice, écuyer, seigneur du dit Saint-Laurent, son fils aîné, et demoiselle Marie Pelet veuve du dit Jean, en qualité de mère et tutrice de René de Pontavice, écuyer, et autres enfants de son mariage avec le dit Jean de Pontavice, est signé Bechameil.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de la Dorée, diocèse du Mans, généralité de

Tours et élection de Mayenne, portant que René fils de Jean du Pontavice, écuyer, seigneur de Saint-Laurent, et de demoiselle Marie Pelet son épouse, naquit le 9 d'avril mil six cent soixante et un, fut ondoyé le ...<sup>2</sup> et reçut le supplément des cérémonies du batême le 29 de juin de la même année 1661. Cet extrait signé Collas curé de la Dorée, et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Laurent-René-Hyacinthe-Anne du Pontavice des Renardières** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le quizième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante-douze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny

---

2. Ainsi en blanc.